

**DECRET N° 93-160 du 13 juillet 1993**

Portant création, organisation et fonctionnement du Comité National d'Insertion des Sans-emploi désireux de faire carrière dans l'agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du Deuxième Tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Juin 1993

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : De la création**

Article 1er : Il est créé un Comité National d'Insertion des Sans-Emploi désireux de faire carrière dans l'agriculture, ci-après dénommé le Comité National. Il est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion.

Article 2 : Le Comité National est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

**CHAPITRE II** : De la mission

Article 3 : Le Comité National a pour mission d'orienter et d'assister les sans-emploi dans la promotion économique en milieu rural. Il est l'organe technique de conception, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation de la politique d'insertion des sans-emploi dans la promotion économique en milieu rural.

A ce titre, il est chargé de :

- Coordonner et centraliser les activités des Comités Départementaux d'insertion des sans-emploi dans la promotion économique en milieu rural ;
- Organiser et administrer l'assistance technique et financière à apporter aux sans-emploi désireux de se lancer dans la promotion économique en milieu rural ;
- Constituer une banque de données et un centre de diffusion des informations et documentations sur les problèmes d'emploi en relation avec la promotion économique en milieu rural et l'entreprise agricole en particulier ;
- Accroître les possibilités d'emploi en milieu rural ;
- Favoriser l'insertion dans le circuit de la production rurale des jeunes à la recherche d'un premier emploi ;
- Mettre en oeuvre les procédures de récupération définitive par les pouvoirs publics des Fermes d'Etat abandonnées au profit des sans-emploi ;
- Rédiger les projets de document de cession des Fermes d'Etat abandonnées ;
- Recenser de façon exhaustive les sans-emploi désireux de faire carrière dans l'entreprise agricole ;
- Mobiliser les ressources pour l'insertion des sans-emploi dans la vie agricole ;
- Concevoir et suivre la mise en oeuvre en milieu rural des programmes ayant trait à :
  - 1.- la formation sur le tas et l'apprentissage ;
  - 2.- la formation professionnelle ;
  - 3.- l'auto-emploi ;
  - 4.- la reconversion et le recyclage ;
  - 5.- tout autre programme en fonction des besoins du marché de l'emploi et des possibilités de promotion économique offertes par le milieu rural.

Article 4 : Dans le cadre de sa mission, le Comité National collabore avec les administrations compétentes, les opérateurs économiques et toutes autres institutions intéressées par sa mission et son activité.

Article 5 : Le Comité National peut confier, par contrat, l'exécution de toute assistance ou de tout programme relevant de sa mission à des organismes et institutions appropriés et le cas échéant met à leur disposition des moyens nécessaires à cet effet.

### **CHAPITRE III** : De la composition

Article 6 : Le Comité National est composé d'institutions permanentes et d'institutions observatrices.

Les institutions permanentes sont :

- la Présidence de la République ;
- le Ministère Chargé du Développement Rural ;
- le Ministère Chargé de l'Emploi ;
- le Ministère chargé du Plan ;
- le Ministère Chargé des Finances ;
- le Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministère Chargé de l'Administration Territoriale;
- les Sans-emploi installés sur les Fermes d'Etat ;
- la Cellule Nationale de Réhabilitation CRCAM-CLCAM ;
- les Associations de Développement;
- la Cellule Technique de la Dimension Sociale du Développement ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- le Centre de Perfectionnement pour l'Emploi et la Petite et Moyenne Entreprise ;
- la Chambre d'Agriculture ;
- le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi.
- la Commission Nationale de Suivi et de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel

Les institutions observatrices

- la FAO ;
- le PNUD ;
- les Organisations Non-Gouvernementales du Bénin ;
- les Organisations Non-Gouvernementales Internationales.

Article 7 : Les membres permanents du Comité National sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition des institutions qui le composent. Cependant, la Présidence de la République est représentée par le Conseiller technique au Développement Rural. Les Sans-emploi installés sur les Fermes d'Etat et les Associations de Développement sont représentés par deux personnalités de leurs institutions.

Les institutions observatrices communiquent au Ministre du Développement rural les noms de leur représentants à raison de un par institution sauf les ONG du Bénin qui sont représentées par deux personnalités. Ces institutions occupent le siège d'observateurs au sein du Comité National d'Insertion des Sans-Emploi en milieu rural.

Article 8 : Le Comité National est présidé par le Ministre du Développement Rural ou son Représentant. La Vice-Présidence est assurée par le Ministre chargé du Travail ou son Représentant. Le Secrétariat permanent du Comité est assuré par la Direction chargée de la promotion paysanne au Ministère du Développement Rural.

#### **CHAPITRE IV : Des Organes du Comité National**

Article 9 : Le Comité dispose sur le plan national :

- d'un organe d'administration et de délibération, l'Assemblée Générale du Comité
- d'un organe d'exécution, la Présidence du Comité, assisté d'un Secrétariat permanent.

Il dispose, en outre, au niveau du Département d'un Comité Départemental, organe d'administration et de décision.

**CHAPITRE V : De l'Assemblée Générale du Comité**

ARTICLE 10 : Les membres de l'Assemblée Générale du Comité sont ceux désignés à l'article 7 du présent Décret.

Article 11 : L'Assemblée des membres du Comité National est l'organe d'administration et de délibération. A ce titre, elle veille à l'accomplissement de la mission assignée à cette Institution. Elle est présidée par le Président du Comité et son secrétariat est tenu par le Directeur chargé de la promotion paysanne au Ministère du Développement Rural.

L'Assemblée Générale du Comité National :

- fixe les objectifs annuels et approuve les activités et les programmes du Comité National ;
- Décide et approuve les engagements et accords à passer avec l'Etat ou avec toutes autres institutions;
- Accepte tous dons, legs et subventions ;
- Examine et adopte les Budgets des Comités Départementaux;
- Vote les Budgets et approuve les bilans du Comité National;
- Examine et approuve les rapports d'activités et de contrôle du Comité National;
- Commet les audits et approuve les états financiers annuels vérifiés du Comité National ;
- Approuve le règlement intérieur et les procédures du Comité National et ceux des Comités Départementaux.

Article 12 : L'Assemblée peut, par décision, déléguer certains de ses pouvoirs au Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 13 : L'Assemblée se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, en cas de besoin, elle peut être convoquée en session extraordinaire par son président ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ;

Les convocations accompagnées du dossier de l'Assemblée sont adressées aux membres du Comité National quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours.

Le président du Comité peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée avec voix consultative, toute

personne physique ou morale en raison de sa compétence par rapport aux questions spécifiques à débattre.

En tout état de cause, les Comités Départementaux sont représentés aux débats de l'Assemblée Générale sur les questions qui relèvent de leur ressort territorial.

Article 14 : L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans un Procès Verbal.

Article 15 : Les délibérations de l'Assemblée sont communiquées pour compte rendu dans un délai de trois semaines au Gouvernement.

Article 16 : Les fonctions de membres de l'Assemblée sont gratuites.

Article 17 : Il est nommé par Arrêté auprès du Comité, sur proposition du Ministre chargé de la Restructuration Economique, deux (2) commissaires aux comptes pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

## **CHAPITRE VI**: De la Présidence du Comité

Article 18 : L'organe d'exécution des décisions du Comité National est la Présidence du Comité. Il est dirigé par le Président du Comité et en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président du Comité National.

Article 19 : Le Président du comité assure l'exécution des décisions de l'Assemblée et rend compte de ses activités à cette dernière. A ce titre, il est notamment chargé de:

- Coordonner et contrôler les activités du Comité National;
- Assurer la liaison entre les différents partenaires du Comité national ;
- Organiser les Commissions internes du Comité National ;
- Instituer des comités ou commissions ad'hoc sur des aspects spécifiques de l'objet du Comité National;

- Faire préparer par le Secrétariat permanent et exécuter le budget du Comité National dont il est l'ordonnateur;
- Négocier les projets d'accord à passer avec l'Etat;
- Signer dans le respect de la réglementation en vigueur, des conventions de prestations de service avec les institutions ou organismes compétents;
- Procéder ou faire procéder à une évaluation semestrielle de la situation de l'Emploi et des créneaux économiques potentiels dans le milieu rural;
- Préparer les rapports d'activité à soumettre à l'approbation de l'Assemblée ;

Article 20 : Le Président représente le Comité National dans les actes de la vie civile et en justice.

Toutefois, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains membres du Comité national sauf celui de l'ordonnancement du Budget.

#### **CHAPITRE VI : Du Secrétariat Permanent**

Article 21 : La Présidence du Comité est assistée d'un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent, le Directeur chargé de la Promotion Paysanne.

Article 22 : Le Directeur chargé de la Promotion Paysanne assure le Secrétariat de l'Assemblée Générale. Il assure également le secrétariat de l'Assemblée du Comité National et à ce titre, il :

- assure le secrétariat du Comité National ;
- reçoit les demandes d'intervention au Comité National qu'il instruit diligemment;
- suit l'évolution des interventions du Comité National à travers l'établissement des situations périodiques, des rapports d'activités et du bilan annuel suivant les décisions de l'Assemblée ;
- élabore les projets de budget et les comptes de gestion du Comité National qu'il soumet au Président pour le Comité National ;
- assure la liaison entre le Comité national et les Comités départementaux dont il coordonne matériellement les activités sous l'autorité du Président du Comité National.
- élabore les projets de Règlement Intérieur, de procédure d'intervention et de fonctionnement de l'Assemblée et ceux des Comités Départementaux qu'il soumet au Président pour adoption par le Comité National;

- assure la garde matérielle, la conservation et l'archivage des informations et documents du Comité National.

### **CHAPITRE VII**: Des Comités Départementaux

Article 23 : Il est créé au niveau de chaque département administratif du territoire national, un Comité Départemental d'Insertion des Sans-Emploi désireux de faire carrière dans l'agriculture ayant pour attributions :

- Le recensement permanent des sans-emploi désireux de se lancer dans la promotion économique en milieu rural,
- L'examen et l'appréciation des dossiers des sans-emploi désireux de s'installer dans l'entreprise agricole;
- Le suivi de l'installation, des exploitations et de toute assistance aux sans-emploi bénéficiant des concours du Comité National ;
- L'adoption du budget du Comité Départemental pour transmission au Comité National pour approbation et financement;
- La constitution au niveau départemental, d'une banque de données départementales et d'un centre de diffusion des informations et documentations relatives à la promotion de l'emploi en milieu rural;
- L'évaluation du bilan au niveau départemental de l'action d'insertion des sans-emploi dans la promotion économique en milieu rural.

Article 24 : Le Comité Départemental se compose comme suit :

Président : le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ;

Vice-Président : le Directeur Départemental du Travail et des Affaires Sociales ;

Membres :

- le Directeur Départemental de l'Enseignement ;
- le Directeur Départemental du plan et de la Statistique ;
- un Représentant du Préfet ;
- trois Représentants des Associations de Développement au niveau du Département ;

- un Représentant du Centre Régional de Crédit Agricole et Mutuel ;
- un Représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- un Représentant de la Chambre Départementale de Commerce et d'Industrie ;
- le Responsable Départemental du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;

Observateurs :

- Deux Représentants des ONG étrangères opérant dans le Département ;
- Deux Représentants des ONG nationales.

Article 25 : Les membres des Comités Départementaux sont nommés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Décret.

Article 26 : Le Secrétariat Permanent du Comité Départemental d'insertion des sans-emploi dans la promotion économique en milieu rural est assuré par la Direction du CARDER chargée de la promotion paysanne.

Article 27 : Le Secrétariat Permanent a, au niveau départemental, les mêmes attributions que celles du Comité National. Toutefois, un Arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement rural, du Travail et du Plan précisera, en cas de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités Départementaux.

**CHAPITRE VIII : Des ressources**

Article 28 : Les ressources du Comité National proviennent:

- a) des contributions ou subventions de l'Etat ;
- b) des dons et legs ;
- c) des prêts et subventions extérieurs mis à sa disposition par l'Etat ;
- d) des intérêts et autres revenus provenant du placement de ses ressources.

Article 29 : Les opérations du Comité National sont régies par les règles de la comptabilité privée.

**CHAPITRE IX** : Des dispositions Diverses

Article 30 : En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actifs sains pour ce qui est des biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de la vente est réversé au Trésor Public.

Article 31 : Les Ministres chargés du Développement Rural, de l'Emploi, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 Juillet 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



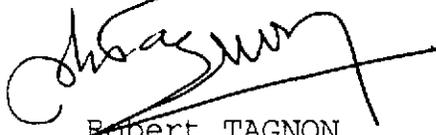
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République



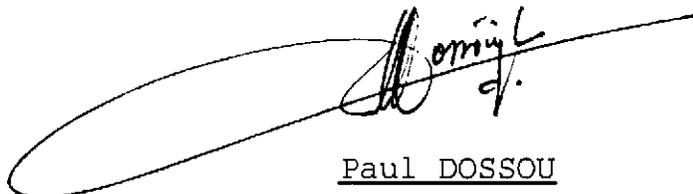
Désiré VIEYRA

Le Ministre du plan et de la  
Restructuration Economique



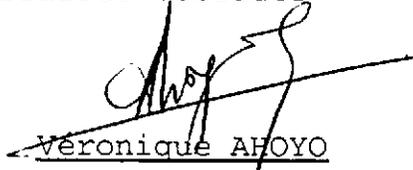
Robert TAGNON

Le Ministre des Finances



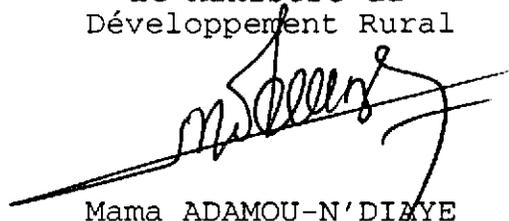
Paul DOSSOU

Le Ministre du Travail  
de l'Emploi et des  
Affaires Sociales



Véronique AHOYO

Le Ministre du  
Développement Rural



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 4 ME SGPR 4 MF 4 MPRE 4 MTEAS 4  
Autres Ministères 16 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN DLC DAN 3  
INSAE GCONB DCCT 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1